

Arrêt

n° 242 448 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. JANSSENS *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, née le [...] à [...]. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite au divorce de vos parents, vous vivez avec votre mère à Fosse-d'Eau puis lors de son remariage, à Lambanyi chez votre beau-père où vous restez moins d'un mois. Vous alternez alors les hébergements dans votre famille et chez une amie.

En 2014, vous quittez votre hébergement chez votre amie à Dixinn pour aller vivre chez votre père à Coyah. A Coyah, vous fréquentez le dénommé S. Y. et vous tombez enceinte en 2014. En 2015, votre père vous chasse et vous partez vivre chez le père de votre enfant jusqu'à votre accouchement le 13 février 2015. Suite à l'accouchement, vous ne vous entendez plus avec le père de votre enfant et demandez à votre père de vous reprendre chez lui. Il pose la condition que vous laissiez l'enfant chez son père afin qu'il puisse vous donner en mariage. Vous refusez et retournez vivre chez le père de votre enfant jusqu'à ce que celui-ci ait un an. Vous laissez alors l'enfant chez son père et retournez chez votre père. Celui-ci insiste afin que vous épousiez un homme que vous n'aimez pas. Vous fuyez alors chez votre tante paternelle à Kindia durant deux semaines. Celle-ci refuse de vous garder plus longtemps justifiant que vous avez eu un enfant hors mariage et que votre père vous a proposé en mariage. Vous allez alors chez une amie à Coyah où vous vivez un peu plus de six mois. Suite à cela, vous retournez chez votre père. A votre arrivée, il contacte la police et assisté de leur présence, il vous frappe de nombreuses fois. Trois jours après, le 15 novembre 2017, le mariage est célébré.

Votre père vous marie à A. D., d'ethnie diakanke et marabout de profession. Vous êtes sa quatrième épouse. Il vous emmène dans une de ses maisons à Kaggélen où vous restez deux semaines. Là-bas, vous êtes enfermée lorsqu'il s'absente et vous force à avoir des relations sexuelles quand il revient. Il tente en vain de vous amadouer en vous proposant de l'argent et vous montre là où il le dispose. Vous parvenez finalement à subtiliser une clef et, à la faveur de son absence, vous prenez l'argent puis vous vous enfuyez chez votre amie. Celle-ci vous met en contact avec un passeur qui après trois jours vous fournit un passeport- légal- puis un ticket d'avion pour le Maroc. Vous quittez la Guinée vers le Maroc le 11 décembre 2017.

Vous restez six mois au Maroc. Vous prenez ensuite un zodiac et arrivez illégalement en Espagne. Après 15 jours, vous prenez le train vers la Belgique. Vous arrivez le 01 août 2018 et déposez une demande de protection internationale (DPI) le 17 août 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour soutenir votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'en cas de retour, vous craignez que votre mari, auquel vous avez été mariée de force vous tue, car vous avez quitté la maison conjugale et volé son argent, vous craignez également que votre père vous force à retourner chez votre mari (NEP pp. 20-22). Suite au vol de l'argent du mari, vous déclarez qu'actuellement la police vous cherche (NEP p. 23).

D'emblée, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous viviez dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé.

Pour commencer, vous déclarez n'avoir repris contact avec votre père qu'en 2014, à 20 ans (NEP p. 6), parce que celui-ci avait divorcé de votre mère quand vous étiez encore très jeune et suite à ce divorce, vous êtes restée vivre avec votre mère (NEP p. 4). Ce n'est qu'après avoir épousé vos solutions pour vous loger mais aussi après avoir commencé à exercer votre métier de coiffeuse que vous reprenez contact avec votre père. Lorsqu'on vous demande ce que pensait votre père de ce métier, vous répondez d'ailleurs qu'il ne contrôlait pas votre vie (NEP p. 11).

Ensuite, vous dites avoir vécu chez votre père dès 2014 jusqu'à ce qu'il vous chasse en 2015 suite à la découverte de votre grossesse. Cependant, avant que vous ne vous viviez chez votre père, vous avez rencontré le père de votre enfant (S.Y.) et avez entamé avec lui une relation amoureuse. Par ailleurs, votre relation qui a duré plusieurs années était bien connue par votre père (NEP p. 15). Vous déclarez d'ailleurs que vous passiez souvent la nuit hors de chez votre père (NEP p. 15) et que celui-ci était au courant du fait que vous alliez parfois danser avec Y.S. (NEP p. 15). Vous avez même, selon vos dires, été détenue par la police à la demande de votre père car vous aviez passé la nuit chez S.Y. Et cela avant même votre grossesse (NEP pp. 14-15). S'il estimait votre vie dissolue au point d'en venir à appeler la police pour vous châtier, il est difficilement compréhensible qu'il ne vous ait pas déjà parlé ou soumis au mariage durant cette période.

Ainsi, étant donné la liberté dont vous jouissiez tant au point de vue personnel et privé que professionnel, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous viviez dans un contexte familial propice au mariage forcé.

Le Commissariat général constate également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous n'auriez pas pu éviter le mariage.

Premièrement, vous dites vous-même que vous acceptez finalement le mariage car vous étiez fatiguée de ne pas avoir de stabilité dans votre vie (NEP pp. 24-25).

Deuxièrement, constatons que vous êtes vous-même retournée vivre chez votre père en 2016 après avoir laissé votre enfant chez son père et ce alors que le vôtre avait déjà dit qu'il vous marierait (NEP p. 6).

Troisièmement, peu après que vous soyez rentrée chez votre père, il réitère avec insistance son envie de vous marier, vous vous enfuyez chez votre tante à Kindia puis chez votre amie où vous restez plus de six mois (NEP p. 11). Durant cette période, votre père n'a pas tenté de vous retrouver. Pendant ces six mois, vous exercez un métier qui vous permet de gagner de l'argent et de subvenir à vos besoins (NEP p.26). Mais lorsque vous ne pouvez plus séjourner chez votre amie précitée, vous décidez de retourner chez votre père. Celui-ci ayant déjà évoqué son souhait de vous marier à plusieurs reprises, la raison pour laquelle vous êtes retournée chez lui si vous ne souhaitiez pas le mariage n'est pas compréhensible.

Quatrièmement, lorsqu'on vous demande la raison pour laquelle vous ne pouviez pas aller vivre ailleurs en Guinée, vous répondez à plusieurs reprises que votre père vous retrouverait (NEP pp. 26 & 29). Etant donné qu'il ne s'est pas préoccupé de vous avant vos 20 ans, que vous dites que vous avez dû le supplier pour aller vivre chez lui en 2014 (NEP p. 9), que vous avez pu vivre chez le père de votre enfant durant plus d'un an et avez vécu pendant six mois dans la même localité que lui sans qu'il vous cherche ou vous retrouve, il paraît peu crédible que votre père tâche de vous rechercher pour vous marier.

Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que vous auriez pu éviter le mariage auquel vous destinait votre père.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que le mariage forcé dont vous faites état soit clairement établi.

Lorsque vous vous exprimez sur les deux semaines passées chez votre mari durant la phase de récit libre, vous restez très succincte. Ainsi, vous exprimant sur ce que vous avez subi durant cette période, vous déclarez simplement qu'il vous violait le soir et s'en allait le matin (NEP p. 21).

Lorsqu'on vous demande d'expliquer ce qu'il s'est passé le lendemain du mariage, vous répondez laconiquement que le lendemain, il est sorti (NEP p. 28).

Lorsqu'on vous demande d'apporter des précisions sur ce que vous avez vécu lors des premiers jours chez votre mari, vous vous contentez de déclarer que lors de votre première nuit, il vous a violée (NEP p. 28).

Vous restez tout aussi peu loquace lorsque l'on vous demande ce que vous avez fait durant la journée durant ces deux semaines passées chez lui. Ainsi, vous dites que vous avez passé votre temps enfermée dans la chambre durant deux semaines, ne sortant que pour manger dans le salon lorsque votre mari s'absentait (NEP p. 28). Lorsqu'on vous redemande de nous expliquer plus largement en quoi consistaient vos journées, vous déclarez que vous avez passé les deux semaines à pleurer et à prier dans la chambre, ne sortant de celle-ci que pour vous sustenter lors de son absence (NEP p. 30).

Ensuite, lorsqu'on vous demande de parler de votre mari, des habitudes que vous auriez remarquées durant les deux semaines où vous avez vécu avec lui, la seule chose que vous pouvez dire est qu'il priait beaucoup, qu'il se relevait la nuit pour prier (NEP p. 28).

Quand on vous demande s'il vous a énoncé des règles de vie avec lui, vous vous contentez de déclarer que lorsqu'il restait avec vous, il ne vous donnait pas de liberté (NEP p. ibidem). Lorsqu'on vous demande quelles tâches vous deviez effectuer dans la maison, vous répondez simplement que vous restiez enfermée dans la chambre et que vous ne faisiez rien (NEP p. ibidem).

Vu le caractère lapidaire et dénué de ressenti de vos déclarations, il apparaît difficile au Commissariat général de considérer comme vérifique cet épisode de votre vie.

Finalement, vous craignez d'être recherchée par la police suite au vol de l'argent de votre mari. Cependant, alors que vous dites avoir utilisé cet argent pour payer votre voyage, vous vous montrez incapable de citer le montant subtilisé (NEP pp. 19 & 29). Toutefois, les problèmes constituant la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée votre crainte selon laquelle vous seriez recherchée par la police en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque tout d'abord la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère ensuite que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle estime que « [...] la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués [...] et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ».

3.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue ou que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé. A titre infiniment subsidiaire, elle « sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] *Certificat d'excision : type 2*
[...] *Article 373 du Code pénal guinéen*

[...] *OFPRA, Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 38-39 et 49-52*
[...] *Landinfo, « Guinée : La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p.13* ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par son père et qu'elle a fui.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève, d'emblée, que la requérante ne produit, devant la partie défenderesse, aucun document probant à l'appui de ses déclarations.

5.6.2. A l'appui de son recours, la requérante produit une attestation médicale datée du 11 février 2020, laquelle atteste qu'elle a été excisée et qu'elle en garde certaines séquelles sur le plan médical. Néanmoins, si ce document médical atteste que la requérante a subi une excision, le Conseil relève que celui-ci ne contient pas le moindre élément permettant d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué - motif initialement avancé à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique - ou d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations comme il sera développé ci-après.

La requérante annexe aussi à sa requête plusieurs documents à caractère général qui ont trait plus spécifiquement au système carcéral et judiciaire guinéen ainsi qu'aux mariages forcés en Guinée. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil souligne également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à l'extrait du code pénal guinéen également joint à la requête par la requérante, force est de constater que l'article 373 du code pénal guinéen, auquel renvoie la requête, se limite à définir le vol dans la législation guinéenne mais ne contient aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence le caractère inconsistant et laconique des déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé - notamment celles portant sur son mari et son vécu de deux semaines chez lui -, le contexte familial dans lequel la requérante déclare avoir vécu lequel n'apparaît pas propice à la pratique du mariage forcé, et enfin, l'incohérence de ses dires relatifs aux circonstances dans lesquelles elle a été contrainte de se marier.

5.7.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3. A titre liminaire, la requérante met en exergue qu'elle « a été entendue durant une journée entière [...] ». Elle estime « particulièrement contestable » « [c]ette pratique de la section en charge des dossiers guinéens [...] » dans la mesure où « se soumettre à une audition du CGRA est un exercice pour le moins éprouvant [...] » et que « [c]e type de pratique n'a [...] d'effet que d'épuiser le candidat ». Elle ajoute qu'il « est, dès lors, évident qu'un candidat ne sera pas à même de rester suffisamment concentré que pour répondre adéquatement aux multiples questions qui lui sont posées ». La requérante renvoie à la Charte de l'audition du CGRA pour affirmer que la partie défenderesse aurait dû prévoir de l'entendre sur deux jours.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de l'entretien personnel de la requérante impacte négativement sa demande de protection internationale. En l'occurrence, force est de relever qu'à aucun moment durant son entretien ou après celui-ci, la requérante ne s'est plainte de la durée de ce dernier. Le Conseil remarque également que des pauses ont été faites au cours de cet entretien et que ce dernier a été interrompu de 12h30 à 13h52 sur le temps du midi, de sorte que la requérante a pu récupérer. A la fin de celui-ci, la requérante n'a effectué aucune observation particulière sur les conditions de son entretien personnel. Du reste, son conseil présent ce jour-là n'a formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci ni à sa durée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 avril 2019, pages 11, 22, 29, 30 et 31).

Concernant le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

5.7.4.1. S'agissant de son mariage forcé, et plus particulièrement du contexte familial dans lequel elle a vécu, outre que la requérante « conteste fermement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant au caractère traditionnel de sa famille et de la liberté dont elle bénéficiait [...] », elle reproche également à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée « sur l'historique familial en matière de mariage forcé [...] » ou sur l'existence d'une éventuelle excision dans son chef et sur « la pratique familiale en matière d'excision [...] au sein de sa famille ». A cet égard, elle affirme que l'excision de type II qu'elle a subie rend compte « du caractère traditionnel de sa famille [...] ». La requérante critique également l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse en mettant en exergue certaines de ses déclarations relatives au comportement de son père. Elle pointe encore « qu'aucune information objective quelconque n'a été versée au dossier administratif [...] sur le mariage forcé en Guinée ou sur la manière dont sont perçues les femmes ayant un enfant hors-mariage [...] » alors qu'il « appert que la réaction [de son] père [...] est tout à fait cohérente avec la manière dont sont perçues ces femmes en Guinée [...] ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans pour appuyer son argumentation.

A ce propos, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime, au contraire de la requête, que les déclarations de la requérante quant à son environnement familial ne permettent pas d'établir qu'elle a été mariée contre son gré.

Plus particulièrement, la seule circonstance que la requérante est excisée, alors qu'il est notoire que la plus grande majorité des jeunes filles guinéennes le sont, n'est pas suffisant pour établir que la requérante est effectivement issue d'une famille rigoriste qui pratique le mariage forcé, au vu des nombreux autres éléments mis en exergue dans la décision attaquée. Quant au fait que la requérante n'ait pas été interrogée par la partie défenderesse quant à son excision, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 11 octobre 2019, elle s'est vue offrir la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle s'est abstenu d'évoquer une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec sa propre excision.

Du reste, si la requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a eu un enfant hors mariage et que dès lors il est plausible que sa grossesse hors mariage a impacté la relative liberté dont elle jouissait jusque-là et a décidé son père à la marier contre son gré afin « de ne pas ramener la honte sur son foyer », le Conseil juge cette argumentation peu convaincante - voire contradictoire - dans la mesure où la requérante a notamment déclaré que son père n'avait pas de contrôle sur sa vie, que celui-ci l'a mise dehors lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte et qu'elle a pu vivre loin de son père, sans que celui-ci ne la recherche pour la marier, à plusieurs reprises (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2019, pages 6, 11, 15).

Enfin, le Conseil juge que le reproche fait à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne s'être basée que sur les déclarations de la requérante « sans faire référence à la moindre information objective sur le mariage forcé en Guinée ou sur la manière dont sont perçues les femmes ayant un enfant hors-mariage » est dénué de toute portée utile dans la mesure où la requérante s'abstient elle-même de produire des informations à l'appui de son argumentation. La référence à l'arrêt du Conseil n° 128 221 du 22 août 2014 est peu utile en l'espèce, la requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne. De plus, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

5.7.4.2. Ainsi encore, la requête critique « [l']analyse trop hâtive de sa situation » formulée par la partie défenderesse selon laquelle « les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle n'aurait pas pu éviter le mariage ». Elle rappelle, pour l'essentiel, qu'elle s'est opposée à son mariage ; qu'elle disposait de « revenus professionnels [...] très aléatoires » ; qu'elle « dépendait [...] entièrement de l'aide et de l'hébergement que ses proches pouvaient lui donner » ; qu'elle est retournée vivre chez son père car elle n'avait pas d'autre choix ; et « [c]e choix ne peut valablement lui être opposé ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas approfondi ses questions et de n'avoir pas pris en compte son profil particulier.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations antérieures, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante ne parvient pas à établir qu'elle était dans l'impossibilité de s'opposer à son mariage forcé dans la mesure où il ressort de ses déclarations qu'elle a fini par accepter ce mariage car elle était fatiguée du manque de stabilité dans sa vie, qu'elle choisit de retourner délibérément chez son père alors qu'il lui avait fait part de son intention de la marier, qu'elle part s'installer chez sa tante puis chez une amie durant six mois pour ne pas se soumettre à la décision de son père - période durant laquelle elle travaille et ne connaît aucun problème particulier avec celui-ci -, qu'elle a vécu vingt ans loin de son père, et qu'elle a pu vivre chez le père de son enfant ainsi que chez une amie sans que son père n'entame des recherches pour la retrouver (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2019, pages 23, 24, 25 et 26). Les précisions apportées en terme de requête, non autrement étayées, ne sont pas de nature à modifier ces constats.

Par ailleurs, si la requérante impute le manque de cohérence de ses dires à un défaut d'instruction de la partie défenderesse, le Conseil constate, pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que l'officier de protection a posé suffisamment de questions sur cet aspect du récit de sorte que le reproche de la requérante n'est pas fondé en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2019, pages 23, 24, 25 et 26).

5.7.4.3. Ainsi enfin, concernant les motifs de la décision relatifs au mari forcé de la requérante et à son vécu de deux semaines chez lui, la requête constate « que pour soutenir son raisonnement, le CGRA se contente, pour l'essentiel, de reproduire les propos de la requérante, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ». Elle pointe que « la requérante a en réalité répondu à l'ensemble des questions de l'agent de protection et ne s'est à aucun moment contredite » de sorte qu'il appartenait « d'interroger plus avant la requérante ou d'à tout le moins lui indiquer que ses réponses étaient perçues comme insuffisantes » s'il ne se satisfaisait pas de ses réponses. La requête souligne que le manque d'instruction de la requérante, le court laps de temps qu'elle a passé chez son mari, et la circonstance qu'elle y a vécu enfermée, sont autant d'éléments à prendre en considération dans l'évaluation de la crédibilité de son récit. Elle ajoute que « [I]la culture et la position de soumission dans laquelle elle a été placée dans ce mariage, explique également la manière dont elle répond aux questions ».

A cet égard, le Conseil ne peut suivre les arguments de la requérante. En effet, il observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de reproduire les propos de la requérante dans la mesure où elle pointe également, à juste titre, leur caractère laconique et dénué de ressenti alors que la requérante affirme avoir fait l'objet d'un mariage forcé et avoir vécu enfermée chez son mari durant deux semaines (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2019, pages 28, 29 et 30). Or, en se limitant à critiquer la motivation et l'instruction de la partie défenderesse, et à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, la requérante n'apporte aucun élément précis et concret de nature à établir qu'elle a été effectivement mariée contre son gré.

En outre, ni le court laps de temps passé chez son mari, ni la circonstance qu'elle y a vécu enfermée, ni son origine culturelle, ni même le manque d'instruction de la requérante, ne peuvent raisonnablement expliquer les lacunes valablement pointées par la partie défenderesse, lesquelles portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante ainsi que sur des événements marquants de son vécu personnel pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade. Le Conseil observe encore que la requérante n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction et exerçait un travail de coiffeuse en Guinée (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2019, pages 10 et 11). D'autre part, les questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel du 11 octobre 2019 concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement et ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

5.7.4.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil de la requérante dans l'examen de sa demande de protection internationale. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale.

Le simple fait que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.4.5. Enfin, le Conseil relève que les informations relatives au mariage forcé et son impact sur la santé des femmes (v. page 4 de la requête) sont sans pertinence pour établir la réalité des faits allégués par la requérante dans la mesure où elles sont de portée générale et ne concernent en rien la personne de la requérante.

De même, les considérations de la requête relatives à l'alternative de fuite interne n'appellent pas d'autre réponse, à ce stade de la procédure, dans la mesure où la requérante ne parvient pas à établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue.

5.7.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité de la requérante demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision - notamment ceux portant sur les recherches dont la requérante dire faire l'objet en raison du vol qu'elle avance avoir commis lorsqu'elle se trouvait chez son mari forcé dans la mesure où le mariage forcé allégué ne peut être tenu pour établi à ce stade de la procédure - ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Par ailleurs, la requérante ajoute, en termes de requête, qu'elle a subi une excision à un très jeune âge. Elle rappelle que « les mutilations génitales féminines sont largement admises comme constitutives d'actes de persécution [...] ».

A ce propos, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, celle-ci ne démontre nullement qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature et d'une ampleur telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable.

5.9. En ce que la requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD